

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

FITIAVANA-TANINDRAZANA-FANDROSOANA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE, DE LA MER

ET DES FORETS

DECRET N°2015-711

Portant création de l'Aire Protégée dénommée « **Manjakatompoka Ankaratra** » Communes
Rurales : Tsiafajavona et Sabotsy Namatoana

District d'Ambatolampy, Région Vakinankaratra

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n° 70-014 du 13 juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et autres dispositifs sur le plateau continental ;
- Vu la loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n° 95-017 du 25 août 1995 portant code du Tourisme ;
- Vu la loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;
- Vu la loi n° 98-032 du 20 janvier 1998 portant sur les réformes relatives à l'électrification et ses textes d'application ;
- Vu la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions portant sur le Code minier ;
- Vu la loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages ;
- Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les Statuts des Terres ;
- Vu la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la Propriété Foncière Privée Non Titree ;
- Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités

- décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
 - Vu la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes d'application;
 - Vu l'ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 62-090 du 1er octobre 1962, l'ordonnance n° 75-023 du 1er octobre 1975 et l'ordonnance n° 76-015 du 17 mai 1976 ;
 - Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;
 - Vu le décret n° 99-954 du 15 septembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
 - Vu le décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 ;
 - Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2015-092 du 05 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu l'arrêté interministériel n° 4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
 - Vu l'arrêté n° 19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis miniers et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
 - Vu l'arrêté n° 21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation;
 - Vu l'arrêté interministériel n° 17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
 - Vu l'arrêté interministériel n° 18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n° 17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
 - Vu l'arrêté interministériel n° 52004/2010 du 20 décembre 2010 portant Création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
 - Vu l'arrêté interministériel n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n° 18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n° 17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
 - Vu l'arrêté n° 9874/2013 du 06 mai 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n° 18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n° 17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
 - Vu l'arrêté interministériel n° 14983/2013 du 18 juillet 2013 portant mise en protection temporaire de l'Aire Protégée en création dénommée « ManjakatompAnkaratra », Communes

- rurales : Tsiafajavona et SabotsyNamatoana, District d'Ambatolampy, Région Vakinankaratra ;
- Vu l'Avis Favorable de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), en sa réunion du 29 Août 2014.

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DELIMITATION DE L'AIRE PROTEGEE

Article premier :

Conformément à l'article 2 et à l'article 21 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, il est créé une Aire Protégée dénommée « **Manjakatempo Ankaratra** », de catégorie « **Réserve des Ressources Naturelles** », équivalente de la catégorie VI selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

L'Aire Protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels est, située dans la Région Vakinankaratra, District d'Ambatolampy telle que montre la carte de localisation en annexe 1 du présent décret.

La liste des Communes et Fokontany concernés par la Réserve de Ressources Naturelles ManjakatempoAnkaratra figure en annexe 2.

L'Aire Protégée « ManjakatempoAnkaratra » d'une superficie totale de huit mille cent trente hectares (**8130 ha**) environ fait partie du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Article 2 :

Un plan de délimitation de l'Aire Protégée comportant des indications géo référencées établi selon les normes du service topographique décrivant l'Aire Protégée « ManjakatempoAnkaratra » est donné en Annexe 3. Ce plan a été établi à partir du plan de repérage tenu par la Circonscription Topographique compétente.

Les coordonnées Laborde délimitant l'Aire Protégée « ManjakatampoAnkaratra » sont données en annexe 4 du présent décret.

Les terrains concernés sont de domaine privé de l'Etat affecté au Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts suivant l'arrêté n°399-DOM du 19 février 1953.

TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 3 :

L'objectif principal de gestion poursuivis dans l'Aire Protégée « Manjakatampo Ankaratra » est d'assurer la préservation et le maintien de la biodiversité, la durabilité des fonctions écologiques et la maintenance de la productivité des écosystèmes nécessaires au bien-être des communautés riveraines ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de gestion sont de :

- maintenir la diversité biologique des habitats de nombreuses espèces endémiques dont entre autres le "*Boophis williamsi*" et le "*Mantidactylus pauliani* " pour les amphibiens et l'espèce de montagne de Gecko, le "*Lygodactylus mirabilis*" qui sont en danger critique d'extinction ;
- maintenir les services écologiques (protection des bassins versants, sources et/ou réservoir d'eau desservant les zones entourant la RRN) ;
- conserver les paysages où les interactions harmonieuses entre l'homme et la nature contribuent à maintenir la biodiversité ;
- développer et valoriser le système traditionnel de gestion des ressources naturelles ;
- satisfaire les besoins des populations riveraines par l'utilisation durable des ressources naturelles (forestière ou pêche/pisciculture) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables d'écotourisme) ;
- valoriser l'écotourisme ;
- restaurer la couverture forestière et maintenir les couvertures forestières naturelles.

L'activité de développement est encouragée, dans la zone périphérique, afin d'améliorer le niveau de vie de la population.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 4 :

Le Ministère chargé des Aires Protégées est désigné gestionnaire de la Réserve des Ressources Naturelles « Manjakatempo Ankaratra ». La délégation de gestion temporaire peut toutefois être accordée par voie réglementaire à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Un Comité d’Orientation et de Suivi (COS), dont les membres sont nommés par arrêté régional, assure le suivi de l’exécution des actions découlant du présent décret. Il est présidé par le Chef de Région Vakinankaratra et a comme Vice-président, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Ecologie, de la Mer et des Forêts de la Circonscription concernée. Le COS comprend notamment les représentants de la Région, ceux des Services déconcentrés des ministères intéressés, des collectivités territoriales décentralisées, du gestionnaire ou gestionnaire délégué de l’Aire Protégée « Manjakatempo Ankaratra » et des représentants des Communautés de base riveraines de l’Aire protégée et issues de la zone de protection, ainsi que toute personne ou organisme choisi pour ses compétences particulières.

TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE L’AIRE PROTEGEE

Article 5 :

Le mode de gouvernance qui s’applique à l’Aire Protégée « Manjakatempo Ankaratra » est la cogestion de type collaboratif entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et les communautés locales.

Conformément au principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar tel que défini dans l’article 6 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué doit, dans le cadre de gestion de l’Aire Protégée :

- s’assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité ;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

TITRE V : DE L’AMENAGEMENT DE L’AIRE PROTEGEE

Article 6 :

L'Aire Protégée « ManjakatompokoAnkaratra » dispose d'un plan de zonage composé de :

• Noyau dur

L'Aire Protégée « Manjakatompoko Ankaratra » comprend une zone de conservation intégrale qui est le Noyau Dur d'une superficie totale d'environ **4 205ha**.

Les coordonnées Laborde délimitant le Noyau Dur sont décrites en annexe 5 du présent décret.

• Zone Tampon :

L'Aire Protégée« ManjakatompokoAnkaratra » dispose d'une Zone Tampon d'une superficie totale de **3 925ha** environ qui constitue les Zones d'Utilisation Contrôlée ou «ZUC» comportant :

- La zone gérée par la Société « Nouvelle brasserie de Madagascar » ou « NBM » d'une superficie de 60 ha de mélange de forêts naturelles et de forêts exotiques ;
- La zone renfermant le Lac Froid qui est exploité par la JIRAMA pour l'approvisionnement en eau du District d'Ambatolampy d'une superficie de 120 ha ;
- La zone exploitée par la Société HARIVOLA pour des activités piscicoles d'une superficie de 124 ha ;
- Des Zones de Services (y compris les sentiers reliant les fokontany ou communes et les Doany) ;
- Des Zones d'intérêt touristique et ;
- Des Zones de recherche correspondant au noyau dur.

L'étendue de la ZUC peut faire l'objet d'une révision selon les besoins du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG).

Les coordonnées Laborde, la description des points sommets de la limite des différentes composantes des ZUC (Station piscicole HARIVOLA, la brasserie NBM et la JIRAMA) et de la portion de limite entre les points sommets sont décrites et définies respectivement en annexes 6, 7 et 8 du présent décret.

Article 7 :

Des sentiers de liaison déjà existant utilisés par la population locale traversent l'Aire Protégée y compris le noyau dur reliant les fokontany dans les communes de Tsiafajavonaet SabotsyNamatoana.

Toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement le long de ces pistes est interdite.

Quatre circuits touristiques sont aménagés conduisant aux sites culturels (ou Doany). Les accès à ces sites culturels et touristiques sont réglementés.

TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 8 :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion précise les modalités de gestion de l'Aire Protégée « Manjakatempo Ankaratra », lesquelles doivent impliquer la population locale et comporte les mesures d'accompagnement nécessaires pour contribuer au développement socio-économique de la région.

Article 9 :

Outre les cas prévus par les articles 41, 42, 44, 51, 52, et 53 de la loi N°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte de code de gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont strictement interdites :

- le défrichement et l'extension des périmètres de culture existants définis dans le plan d'aménagement et de gestion qui stipule les règles d'utilisation et de gestion des différentes unités d'aménagement ;
- l'autorisation, la délivrance de permis de chasse, de coupe dans la zone de noyau dur ;
- la fabrication de charbons de bois sur toute l'étendue de l'Aire Protégée ;
- la délivrance de titres ou certificats fonciers sur toute l'étendue de l'Aire Protégée ;
- l'autorisation, la délivrance de permis, à des fins d'exploitation ou d'exploration de carrières ou de mines ou de bloc/concession pétrolier(e), et orpaillage sur toute l'étendue de l'Aire Protégée ;
- l'autorisation d'accès au noyau dur (4 205 ha) sauf pour des activités liées à la recherche scientifique qui nécessitent une autorisation de l'Administration compétente ;
- l'utilisation du feu de défrichement, de pâturage sur toute l'étendue de l'Aire Protégée ;
- la chasse des animaux protégés sur toute l'étendue de l'Aire Protégée ;
- et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.

Toutefois, sont notamment autorisés à l'intérieur de l'Aire Protégée, conformément au schéma global d'aménagement :

- les travaux d'aménagement en faveur du tourisme écologique ayant obtenu un permis d'implantation et un permis environnemental ;
- les activités légales liées aux recherches scientifiques ;
- les activités liées à la conservation : suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance ;
- l'utilisation de la zone occupée avant la mise en place de l'Aire Protégée ;
- l'utilisation piétonnière sur les principaux sentiers existants ;

- l'accès aux sites culturels ou « doany » par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles. Toutefois, les campements doivent être installés en dehors du noyau dur;
- l'aquaculture traditionnelle et artisanale notamment la pisciculture ;
- les activités économiques compatibles avec la conservation selon les aspirations des communautés et conformément au schéma d'aménagement relatif à la catégorie adoptée.

Article 10:

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, la visite de l'Aire Protégée « Manjakatempo Ankaratra » à des fins touristiques et de recherches scientifiques est soumise selon le cas au paiement des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire, tout en respectant le règlement intérieur instauré par le gestionnaire ou le gestionnaire délégué.

La visite des circuits écotouristiques à l'intérieur de l'Aire Protégée est soumise au service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par le gestionnaire.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'AIRE PROTEGEE

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées et, en cas de silence, aux autres textes en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Les Annexes cités dans le présent décret en font partie intégrante.

Article 13 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 14 :

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ; Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; Le Ministre de l'Elevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 21 Avril 2015

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre d'Etat chargé des Projets
Présidentiels, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Equipement
RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre auprès de la Présidence
chargé des Mines et du Pétrole
LALAHARISAINA Joéli Valérien

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux
RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre d'Agriculture
RAVATOMANGA Roland

Le Ministre des Travaux Publics
RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre du Tourisme, des Transports
et de la Météorologie
ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

Le Ministre de l'Energie et des
Hydrocarbures
HORACE Gatien

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur
et de la Recherche Scientifique
RASOAZANANERA Marie Monique

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Ecologie, de la Mer et des Forêts
BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre des Ressources Halieutiques
et de la Pêche
AHMAD

Le Ministre de l'Elevage
RAMPARANY Anthelme

Le Ministre de la Culture et de
l'Artisanat
RASAMOELINA Brigitte

Ministre de la Communication et des
Relations avec les Institutions
**ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO
Vonison**

Le Ministre de la Population, de la
Protection Sociale et de la Promotion de
la Femme
RËALY Onitiana Voahariniaina

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère
de la Défense Nationale chargé de la
Gendarmerie
**Général de corps d'armée PAZA
Didier Gérard**

ANNEXE:

[\(Cliquez-ici\)](#)